

**N° 6472<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal du 8 février 2008  
relatif à la production d'électricité basée sur les sources  
d'énergie renouvelables**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(7.11.2012)

**A) Antécédents**

Le projet de règlement grand-ducal n° 6472 modifiant le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables a été déposé à la Chambre des Députés le 27 août 2012 par le Premier Ministre, Ministre d'Etat à la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le document de dépôt comportait le texte du projet de règlement grand-ducal accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 12 septembre 2012, celui de la Chambre des Métiers du 22 octobre 2012.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 25 septembre 2012.

Le 4 octobre 2012, le présent projet de règlement grand-ducal a été renvoyé pour avis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Lors de sa réunion du 18 octobre 2012, la commission parlementaire a examiné le texte du projet de règlement grand-ducal n° 6472 en présence du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au terme d'une discussion prolongée, la commission parlementaire a été en mesure d'exprimer majoritairement l'avis qui suit.

**B) Avis**

Le présent projet de règlement grand-ducal n° 6472 modifiant le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables a sa base légale dans les lois modifiées du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

La commission parlementaire note que la réforme proposée s'inscrit dans la stratégie d'énergie du Gouvernement qui vise à accroître la part de l'énergie produite à partir de ressources renouvelables à un niveau de 11% de la consommation totale d'énergie au Luxembourg en 2020 tout en employant les aides publiques destinées à cette fin d'une manière plus efficace.

A ce stade, la forme d'énergie renouvelable produite de la manière la plus économique est celle d'origine éolienne, tandis que la photovoltaïque a connu un réel boom grâce au régime de subventionnement actuellement en vigueur.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis constitue un premier pas vers la réorientation de la politique de promotion des énergies dites „renouvelables“ et a pour objet la révision à la baisse des tarifs d'injection de l'énergie photovoltaïque. Cette réduction de la rémunération pour les centrales dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW vise, en premier lieu, à tenir compte des baisses des prix des modules photovoltaïques au cours de ces dernières années tout en souhaitant assurer un développement constant de la photovoltaïque au Luxembourg.

Au cours des deux dernières années, ces baisses des prix des modules photovoltaïques se situent entre 48 et 70% selon la technologie utilisée. Des baisses supplémentaires sont attendues dans les prochaines années. Cette évolution a pour conséquence une extrême augmentation de la rentabilité économique pour les investisseurs et en conséquence une énorme augmentation de la demande de nouvelles centrales. En conséquence, le surcoût à supporter par le mécanisme de compensation, qui est finalement supporté par les clients finals respectivement par des fonds publics, va également croître de manière substantielle. Des premières estimations avancent des chiffres supérieurs à cinq millions d'euros par an sur une durée totale de quinze ans.

Au-delà du seuil de 30 kW, le projet de règlement grand-ducal ne prévoit plus aucun tarif d'injection, principalement en raison des coûts importants générés par ces grandes centrales pour le mécanisme de compensation et les risques liés à la poursuite du développement de telles centrales pour le prix de l'électricité à payer par les clients finals, mais également pour le budget de l'Etat.

En effet, depuis 2010, la réglementation relative au mécanisme de compensation a été adaptée afin de permettre l'injection de fonds publics dans le mécanisme de compensation pour réduire le surcoût à répercuter sur les clients finals d'électricité.

La commission parlementaire note favorablement que le projet de règlement grand-ducal n° 6472 sera suivi d'un second règlement grand-ducal concernant d'autres technologies plus efficaces de production d'énergie à partir de ressources renouvelables. Les aides publiques pour ces formes de production d'énergie seront pratiquement toutes augmentées – sans que le coût de cette politique n'atteindra de près celui du subventionnement de l'énergie photovoltaïque. L'objectif est de relancer les investissements dans ces technologies alternatives de production d'énergie actuellement trop négligées par rapport à leur potentiel productif.

\*

## CONCLUSION

Sur base des considérations précitées, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande majoritairement à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6472.

\*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire et donne à sa majorité son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 7 novembre 2012

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR